Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le 15/10/2020
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_124-DE

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération

C_2020_124

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 01 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le un octobre à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Président, Maire de Draguignan.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Ressources Humaines

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	65

Objet de la délibération:
Actualisation des modalités d'attribution et versement du RIFSEEP

PRÉSENTS :
Richard STRAMBIO, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Valérie MARCY, Nathalie GONZALES, Daniel MARIA, Alain CAYMARIS, Serge BALDECCHI, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Albert DAVID, Christophe CARRIERE, Karine ALSTERS, Gérald PIERRUGUES, Sophie DUFOUR, Nathalie PEREZ-LEROUX, Nadine DECARLIS, Alain BARALE, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Georges ROUVIER, Christine PREMOSELLI, Michel PONTE, Cédric DUBOIS, Danielle ADOUX-COPIN, Franck AMBROSINO, Stella ACCIARI, Anne-Marie AMOROSO, Jacques BERTRAND, Bernard BONNABEL, Hugues BONNET, Stéphan CERET, Christine CHALOT-FOURNET, Nicolas DATCHY, Brigitte DUBOUIS, Francine FIORINI, Valérie FLAUS, Jean-Yves FORT, Jean FOURISCOT, Sylvie FRANCIN, François GIBAUD, Malika GUELLATI, Jean Pierre GUINDEO, Marie-Christine GUIOL, Grégory LOEW, Marie-José MAUREL, Thierry MENARD, Jean-Bernard MIGLIOLI, Christine NICCOLETTI, Gil OLIVIER, Michèle PELASSY, Pierre PENEL, Thierry PESCE, Philippe ROUX, Jean-Pierre SOUZA, Romain VACQUIER, Christine VILLELONGUE

REPRÉSENTÉ(S) :
Liliane BOYER pouvoir à Romain VACQUIER, Bernard CHILINI pouvoir à Marie-José MAUREL, Lisa CHAUVIN pouvoir à Sophie DUFOUR, René DIES pouvoir à Jean-Bernard MIGLIOLI, Françoise LEGRAIEN pouvoir à Gil OLIVIER, Olivier POMMERET pouvoir à Nathalie GONZALES, Régis ROUX pouvoir à Michèle PELASSY, Marie-Laure TORTOSA pouvoir à Cédric DUBOIS

ABSENT(S) :
Philippe SCHRECK

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Romain VACQUIER

RAPPORTEUR : Monsieur Daniel MARIA

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le 15/10/2020
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_124-DE

Le Régime Indemnitaire (RI) a été instauré, pour le personnel de l'Agglomération, par le Conseil d'agglomération du 27 mars 2003, sur la base des textes en vigueur. Il a ensuite été ajusté par délibérations du 19 février 2004, 23 juin 2011 puis du 14 décembre 2017, pour permettre une adéquation des RI individuels avec les qualités et compétences professionnelles, les responsabilités assumées, la manière de servir des agents, dans le respect de la réforme engagée par l'État (notamment de la Prime de Fonction et de Résultats - PFR).

La réforme du Régime Indemnitaire visant à simplifier le paysage indemnitaire, à réduire le nombre de primes actuellement existantes dans la fonction publique a permis l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'État (RIFSEEP). Ce nouvel outil indemnitaire de référence, applicable à tous les fonctionnaires, est défini par les textes suivants, pour la Fonction Publique d'État :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'État (RIFSEEP) ;
- circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permet à titre transitoire à certains cadres d'emplois de bénéficier du RIFSEEP et actualise des équivalences avec la fonction publique de l'État des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux.

Considérant la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire :
- pour sa part fixe, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier compte tenu de la parution des arrêtés ministériels du 14 février 2019 (publié au Journal officiel du 28 février 2019) et du 14 mai 2018 (publié au Journal officiel du 26 mai 2018)
- pour sa part variable, en vue d'améliorer le dispositif de Complément Indemnitaire Annuel (CIA) suite à sa première année de mise en œuvre,
la délibération n°C_2019_070 en date du 20 juin 2019 est reprise comme suit :

I – Composition du RIFSEEP

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- **1ère part : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),**
- **2ème part : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature (suppression de la PFR et IFRTS). L'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail. De plus, l'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

La reconnaissance indemnitaire est axée sur l'appartenance à un groupe de fonctions.

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le 15/10/2020
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_124-DE

I.1 – Définition des groupes de fonctions :

Le RIFSEEP s'appuie sur l'appartenance de l'agent à un groupe de fonction :

Catégories	Nouveaux groupes	Fonctions
A	A1	Directeur
	A2	Chef de service
	A3	Chargé de mission
B	B1	Chef de service
	B2	Responsable
	B3	Chargé de mission / Technicien
C	C1	Gestionnaire 2
	C2	Gestionnaire 1
	C3	Agent d'exécution

NB : pour les emplois fonctionnels, il sera tenu compte des dispositions indemnitaires correspondant à la spécificité de ces postes.

I.2 - Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

L'IFSE constitue l'indemnité principale et mensuelle de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose :

- d'une part, sur les niveaux de responsabilité, ainsi que sur les niveaux de technicité, d'expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et est également liée aux sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de poste au regard de l'environnement extérieur ou de proximité,
- d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

Les bénéficiaires, les conditions d'attribution et la clause de revalorisation de l'IFSE restent inchangés.

I.3 - Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le CIA vise à récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, leur permettant d'être le plus à l'aise face aux enjeux d'aujourd'hui et de demain.
Le versement du CIA est facultatif, variable et annuel.
Le CIA est le résultat d'une sélection réalisée par chaque direction.

L'attribution du CIA invite chaque évaluateur et directeur à valoriser, parmi l'ensemble des agents, ceux qui, par leurs comportements, peuvent servir de référents, d'exemples, à mettre en avant pour guider l'ensemble des agents dans une même direction.

Le versement du CIA est doublement conditionné. Il dépend :

- de la manière d'atteindre les objectifs fixés au titre de l'année N-1,
- du coefficient d'évaluation obtenu dans la grille d'évaluation lors de l'entretien professionnel de l'année N-1 (a minima égal à 0, signifiant que l'agent a le niveau attendu sur les fonctions occupées).

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le 15/10/2020
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_124-DE

Le montant de CIA attribué, en année N, sera fonction du niveau de l'agent sur chacun des critères d'évaluation de la manière de servir, inscrits dans la grille spécifiquement liée au CIA accompagnée d'une justification littérale de proposition d'attribution (cf charte jointe en annexe).

II - Plafonds et modulation du RIFSEEP

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) est déterminée dans la limite des plafonds visés par les arrêtés ministériels applicables aux corps de l'Etat et transposables à la Fonction Publique Territoriale, tels que définis ci-après :

Cadre d'emploi en application du principe de parité (décret n°91-875 du 6 septembre 1991)	**Plafond individuel annuel IFSE réglementaire**	**Plafond individuel annuel CIA réglementaire**	**Plafond individuel annuel IFSE + CIA réglementaire**
Filière administrative			
Administrateurs territoriaux	49 980 €	8 820 €	58 800 €
Attachés territoriaux	36 210 €	6 390 €	42 600 €
Rédacteurs territoriaux	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Adjoints administratifs territoriaux	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Filière technique			
Ingénieurs en chef territoriaux	57 120 €	10 080 €	67 200 €
Ingénieurs territoriaux	36 210 €	6 390 €	42 600 €
Techniciens territoriaux	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Agents de maîtrise territoriaux	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Adjoints techniques territoriaux	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Filière culturelle			
Conservateurs territoriaux du patrimoine	46 920 €	8 280 €	55 201 €
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	34 000 €	6 000 €	40 000 €
Attachés territoriaux de conservation du Patrimoine	29 750 €	5 250 €	35 000 €
Bibliothécaires territoriaux	29 750 €	5 250 €	35 000 €
Assistants territoriaux de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	16 720 €	2 280 €	19 000 €
Adjoints territoriaux du patrimoine	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Filière sportive			
Educateurs territoriaux des APS	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Opérateurs territoriaux des APS	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Filière animation			
Animateurs territoriaux	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Adjoints d'animation territoriaux	11 340 €	1 260 €	12 600 €

Les plafonds ci-dessus sont identiques à la précédente délibération et intègrent les cadres d'emploi nouvellement communiqués par décret.

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le 15/10/2020
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_124-DE

Ces plafonds sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques. Les agents relevant des cadres d'emplois exclus du dispositif RIFSEEP (filière police), conservent, le cas échéant, le bénéfice du RI applicable antérieurement à la présente délibération.

Il appartiendra à Monsieur le Président d'attribuer, par arrêté nominatif, les montants individuels de régime indemnitaire, dans la limite des textes réglementaires et dans le respect des conditions fixées par la présente délibération. De plus, conformément aux principes de parité et de libre administration des collectivités territoriales, aucune disposition réglementaire ou jurisprudentielle ne s'oppose à la suspension du versement du régime indemnitaire décidé par l'assemblée délibérante, en cas d'absence.

Aussi, il est proposé :

- le maintien du versement de l'intégralité du RI pendant les congés annuels ; les périodes d'autorisations spéciales d'absence , de formation professionnelle ; les périodes d'indisponibilité pour maternité, paternité, adoption ; les maladies professionnelles et les accidents de service ; les périodes d'hospitalisations et les absences en découlant ; les temps partiel thérapeutiques ; les arrêts maladie préconisés par le médecin du travail.
- la diminution du montant du RI au prorata de la durée d'absence, au-delà d'un délai de carence de 10 jours par année civile en cas de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée (hormis dans les cas précédemment cités).
- le maintien du versement de l'intégralité du RI à tous les agents, placés en congés de maladie ordinaire, au titre du Covid-19 ou de toute autre virus pandémique ou d'une catastrophe naturelle.

Les modalités d'instauration du RIFSEEP au sein de Dracénie Provence Verdon Agglomération sont détaillées dans la charte jointe en vue d'une transmission à tout le personnel de l'Établissement.

En conséquence et au vu de l'avis du Comité Technique réuni le 21 septembre 2020, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- approuver les dispositions de la présente délibération,
- dire que les montants de ces dépenses seront imputés sur les crédits budgétaires de chaque exercice,
- autoriser le Président à assurer l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Signé électroniquement par : Richard Strambio
Date de signature : 14/10/2020
Qualité : Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

Richard STRAMBIO



Président
Maire de Draguignan

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.